

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.878 du 10 novembre 1998

A.80.998/VI-14.780

En cause : **la S.C.R.L. International
Trade Corporation,**
ayant élu domicile chez
Mes Olivier KELLENS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège, représentée
par son Collège des Bourgmestre
et Echevins.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 novembre 1998 par la
SCRL INTERNATIONAL TRADE CORPORATION (en abrégé ITC) qui
tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspen-
sion de l'exécution de "la décision prise à une date
indéterminée par la partie adverse (Ville de Liège),
attribuant à un tiers le marché public F 401 - 1998
portant sur la fourniture de sacs en polyéthylène haute
densité destinés à l'évacuation des immondices";

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande au Conseil d'Etat :
" - d'ordonner les mesures provisoires suivantes :

1) imposer l'interdiction à la partie adverse d'adopter quelque acte administratif que ce soit en vue de l'exécution du contrat,

2) imposer l'obligation à la partie adverse d'introduire, dans les 48 heures de la suspension de l'exécution de la décision d'octroi qui aurait été prise, une action en référé devant le Président du Tribunal de Première Instance de Liège, en réclamant la cessation de l'exécution du marché dans l'attente d'une décision au fond du Conseil d'Etat,

- (de) déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision et (de) signifier l'arrêt par télécopie à la partie adverse.",

- d'imposer "une astreinte de 1.000.000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures provisoires qui seront ordonnées";

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes KELLENS et LEJEUNE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 octobre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège a désigné en qualité d'adjudicataire du marché litigieux la S.A. DEMATEX au motif que celle-ci avait déposé "l'offre régulière la plus basse"; que, en séance du 29 octobre 1998, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège "a admis, dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi

du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution, la délibération du 22 octobre 1998, parvenue au Gouvernement provincial le 26 du même mois, par laquelle le Collège échevinal désigne la S.A. DEMATEX en qualité d'adjudicataire du marché susvisé, aux conditions de son offre du 20 octobre 1998"; que, par lettre du 29 octobre 1998, recommandée à la Poste le 3 novembre 1998, la ville de Liège a notifié à la S.A. DEMATEX qu'elle avait été désignée en qualité d'adjudicataire du marché litigieux;

Considérant qu'il appert ainsi que le contrat relatif à la fourniture de sacs destinés à l'évacuation des immondices a été conclu par cette notification du 3 novembre 1998;

Considérant qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause l'existence de ce contrat d'ores et déjà conclu, ou à empêcher son exécution, le Conseil d'Etat étant du reste sans la moindre compétence pour statuer à ce dernier égard; qu'à défaut d'intérêt, la demande de suspension n'est pas recevable; que, partant, aucune mesure provisoire ni aucune astreinte ne peuvent être ordonnées,

D E C I D E :

Article 1er :

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs-sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix novembre 1900 no-
nante-huit par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.